JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postul: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

1" SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL - 4° SEANCE

Séance du Jeudi 10 Octobre 1963.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 2076).
- 2. Congés (p. 2076).
- 3. Dépôt de rapports (p. 2076).
- 4. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2076).
- 5. Domaine public maritime. Adoption d'un projet de loi (p. 2076).

Discussion générale: MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois; Victor Golvan, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Art. 1er:

Amendement de Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Vincent Delpuech. — Adoption.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy et du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Vincent Delpuech. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

Amendements de M. Victor Golvan et de M. Pierre Marcilhacy.

— MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Pierre Marcilhacy.

Amendements de M. Pierre Marcilhacy et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements de M. Victor Golvan et du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Antoine Courrière. — Rejet.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7: adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2084).

M. Antoine Courrière.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre a été distribué. Il n'y a pas d'observation ?... Le procès-verbal est adopté.

CONGES

M. le président. MM. Marc Desaché et Jean-Marie Louvel demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis

d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?... Les congés sont accordes.

-- 3 --

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie. (N° 170 — 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 186 — 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes (N° 206 — 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la ques-

tion orale avec débat suivante:

M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture Mi. Jean Deguise dell'ante a Mi. le l'infertitute de l'agriculture si le Gouvernement a l'intention de compenser, par une augmentation des prix agricoles, l'importante baisse de revenu des paysans, résultant du climat pourri de l'été 1963 et de toutes les hausses intervenues depuis un an dans les coûts de production.

Dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures com-

pensatoires prévues par les pouvoirs publics (n° 40). Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

_ 5 —

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime. [N° 172 et 194 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, ne voyez dans mes premiers propos aucune malice, monsieur le président, mais pour un instant et fictivement, nous allons, si vous le voulez bien, vous demander de vous dessaisir de vos prérogatives et de céder la présidence à un personnage immobile derrière vous : rassurez-vous, il s'agit de Colbert.

En effet, c'est son œuvre que nous allons aujourd'hui, par le texte qui vous est soumis, non pas corriger, car on ne corrige pas l'œuvre de Colbert, mais simplement adapter à notre époque. Est-il, en vérité, plus grand hommage que nous puissions rendre au meilleur peut-être des ministres de Louis XIV, que de dire que son œuvre a survécu sans doute plus que ne survivra la nôtre, encore que nous ne puissions jamais augurer exactement de l'avenir.

De quoi, mes chers collègues, est-il question dans ce texte? Il est question du sort des rivages de la mer, et vous m'entendrez parfois employer des expressions qui ne figurent pas dans le texte ni dans les commentaires écrits parce que souvent ces termes commodes ne correspondent pas exactement à la réalité juridique. Je voudrais — c'est un préambule que je tiens à faire que l'on n'interprète pas le texte par les mots commodes que je vais peut-être être obligé d'utiliser pour vous expliquer l'écono-

mie générale du projet de loi.

Je vous ai dit qu'il s'agissait du sort des rivages de la mer et je fais un deuxième préambule : je suis sûr que tout à l'heure, au cours du débat, M. le ministre ira dans le sens des observations que je vais faire ; il est bien entendu que ce texte ne saurait en aucune manière porter préjudice à tous ceux dont l'activité principale s'exerce à la mer, sur le bord de la mer, sur les rivages de la mer, spécialement la pêche et toutes les formes de conchyliculture qui vont de l'élevage de la moule jusqu'à l'élevage de l'huître, et que cela soit bien dit d'une façon formelle, parce que des inquiétudes ont vu le jour qui sont, je peux l'affirmer ici — et M. le ministre voudra sans doute corroborer mes paroles — absolument sans fondement.

Le texte qui nous intéresse comporte essentiellement quatre articles. Dans le premier de ces articles, la première défaillance de l'ordonnance de 1681 de Colbert apparaît dans son évidence. En effet, l'ordonnance de 1681 déterminant le sort des côtes françaises avait bien précisé le point théorique où s'arrête le sol national, comme aussi le sort de la mer territoriale, des eaux territoriales, pour reprendre la vieille terminologie, mais ne s'etait pas préoccupé du sort du sol en dessous des eaux terri-

A l'époque de Colbert, ce sort juridique n'avait vraiment pas beaucoup d'importance, car partout où l'homme ne pouvait pas passer à pied, il était obligé de se servir d'un bateau. Il y avait donc un problème pédestre, un problème de navigation, mais il n'y avait pas de problème intermédiaire. Le progrès est arrivé et tout cela a été bouleversé. Il y a maintenant un problème du sous-sol de la mer territoriale, et je vous dirai que ce fut la grande stupeur du spécialiste de droit public, que j'ai, paraît-il, la réputation d'être, d'apprendre, d'ailleurs en feuilletant simplement le répertoire Dalloz, que le sous-sol de la mer territoriale était res nullius, c'est-à-dire la chose de personne. Or, c'est une situation qui n'est pas possible dans la vie que nous vivons. Il est nécessaire que l'Etat puisse réglementer l'usage qui est fait du sol et du sous-sol en dessous des eaux territoriales. Cette situation résulte d'une défaillance de l'ordonnance de Colbert. Mais ce n'est pas sa faute, c'est à nous à ajuster le texte aux exigences de l'époque moderne.

Vous pouvez me dire: quelle importance cela peut-il avoir?

Pour mieux vous l'exposer, je vous apporterai un exemple que m'ont fourni les services du ministère des travaux publics avec lesquels d'ailleurs — je tiens à le dire ici — il m'a été si agréable de travailler pour l'élaboration de ce texte difficile et que je remercie du soin et de l'extrême gentillesse avec lesquels ils ont bien voulu souvent répondre à mes innom-

brables demandes.

Cet exemple est très simple : sans ce texte, l'administration ne peut pas interdire à un dragueur de venir s'installer dans

la limite des eaux territoriales et de gratter le sol. Or, en grattant le sol, on détourne des courants, on risque de faire effondrer des plages et de modifier le sort du rivage.

Voilà donc, mes chers collègues, la raison profonde de cet article premier. Je dis qu'à lui seul cet article justifie l'intervention législative.

L'article 2 est moins important. Il vise l'incorporation au

domaine public des lais et relais de la mer.

A ce sujet, je voudrais faire une incidente. L'un des éminents fonctionnairés de cette maison — je ne le nommerai pas, suivant une tradition bien connue, mais il se reconnaîtra sans doute à ces propos — érudit comme le sont tous les collaborateurs de cette maison, m'a posé insidieusement la question de la définition des lais et relais en me disant : pourquoi y a-t-il

un lais et un relais?

Quelle est la distinction juridique à opérer entre ces deux notions? Dans l'improvisation, j'ai cru pouvoir dire qu'elles répondaient à celles du flux et du reflux. Eh bien! je fais ici amende honorable et, pour que le problème soit tranché, je vais me référer à un cours — qui n'est pas encore publié de l'un de nos meilleurs publicistes, M. le doyen Georges Vedel. Il nous indique ceci: « Le domaine public maritime comprend les rivages de la mer, y compris les havres ou ports naturels et les rades. En revanche, les lais de la mer, alluvions et relais de mer, terres abandonnées par la mer en se retirant, sont exclus du domaine maritime, n'étant plus soumis à l'action périodique des marées. » Il ajoute: « En ce qui concerne la mer territoriale, étendue maritime de 3 milles marins à partir du rivage » — notion d'ailleurs française et que nous n'exportons pas toujours, n'est-il pas vrai? — « il convient de noter que la jurisprudence admet qu'elle ne fait pas partie du domaine public, ni même du territoire de l'Etat riverain, elle est seulement soumise au pouvoir de police de celui-ci » - c'est l'exemple que je vous ai donné tout à l'heure. Voici donc réglé, avec l'autorité de M. le doyen Vedel, le

Voici donc réglé, avec l'autorité de M. le doyen Vedel, le petit point de curiosité linguistique qui m'était posé hier et qui sera maintenant, grâce à la publicité du Journal officiel, inscrit pour l'éternité.

Ensuite, l'article 3 dispose que certains des lais et relais incorporés au domaine public pourront être déclassés. En effet, des lais et relais, par suite de la modification du contour de la côte, n'ont plus d'utilité du point de vue public et il convient de les remettre dans le circuit privé.

L'article 4 contient, sinon la plus importante, du moins peut-être la plus grave, des dispositions que nous venos d'analyser.

être la plus grave, des dispositions que nous venons d'analyser, la plus grave car elle porte atteinte à des droits qui ne sont peut-être pas des droits acquis mais qui sont, en tout cas, des droits existants. C'est l'institution d'une sorte de servitude non ædificandi — toujours le même vice du latinisme que j'indiquais tout à l'heure — servitude qu'on appelle réserve en employant un terme courant en matière d'urbanisme, qui est de vingt mètres pour les propriétés closes et de cinquante mètres pour les autres, de façon à permettre le libre accès du rivage et d'éviter que certaines parties du rivage, utiles pour la satis-faction des besoins généraux et aussi, disons-le, de certaines préoccupations de sécurité, ne puissent pas être interdites à la circulation.

C'est là une servitude extrêmement lourde. Nous avons tous vu des exemples de ces propriétés qui ont l'avantage de baigner dans la mer, d'avoir accès direct à la mer, d'avoir ce que l'on nomme couramment des plages privées. Les situations acquises ne seront pas modifiées, mais une autorisation spéciale devra

être demandée pour construire.

Enfin, mes chers collègues - ce ne sera plus une remarque liminaire mais une remarque générale que je voudrais faire à la fin de ce modeste rapport — la matière dont nous avons

à traiter est éminemment délicate.

Dans l'ensemble, les dispositions telles qu'elles nous ont été transmises ont eu, après d'ailleurs quelques réserves de premier abord, mon entier accord. Nous n'avons discuté, avec mon collègue et ami M. Golvan, avec la commission des affaires économiques dont il est le rapporteur pour avis et avec les représentants de l'administration, que sur des problèmes rédactionnels. Ne croyez pas qu'il se soit agi en la matière d'un souci de purisme ou d'une sorte de « bridoisonnerie » de légis-lateur. Non, le problème est très délicat. Pourquoi ? Eh bien! parce que rien n'est stable.

Nous faisons un texte de loi qui va jouer pour le domaine public maritime compris, si vous voulez, de Menton au cap Gris-Nez. Or, entre le cap Gris-Nez et Menton, la mer n'est pas la même dans ses effets matériels et ses effets juridiques.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Et, puisque M. le sénateur Raybaud me dit « très bien », j'ajouterai qu'elle n'est pas la même à Menton qu'à Nice et moins encore à Nice qu'à Saint-Tropez — et si je cite Saint-Tropez c'est parce que le monde entier sait où il se trouve.

Mais, là où le problème devient très compliqué et c'est pourquoi je me réjouis de voir comme rapporteur pour avis M. Golvan, qui est un homme de l'Atlantique — c'est sur les côtes où les marées font sentir leur effet avec le plus d'ampleur. Là, vous le savez, le domaine public maritime est compris entre le point théorique de la plus basse mer de mars et le point théorique de la plus haute mer de mars également. Mais tout cela est très théorique parce que nous savons tous que, dans les pays où se fait sentir la marée, le point théorique où s'arrête la marée de mars peut être largement dépassé si, d'aventure, le vent souffle dans le sens de la marée et, pour autant — je fais cette remarque car on nous l'a présentée en commission — si l'action des flots va plus loin, la limite du domaine public maritime ne s'en trouve pas modifiée. Sinon, monsieur le sénateur Raybaud, nous dirions que le domaine public maritime comprend largement la promenade des Anglais puisque, il n'y a pas longtemps je crois, la mer y a séjourné pendant plusieurs heures et que les hôtels ont été littéralement envahis par l'eau.

Non, nous n'irons pas jusque là, nous dirons que les limites fixées par l'administration sont sages; nous dirons que Colbert fut un grand homme d'Etat et que la modification législative que le successeur de Colbert nous a proposée — et je le remercie d'être ici pour défendre l'œuvre de son illustre prédécesseur -

est saine, qu'elle est bien pensée. Vous verrez, au cours de la discussion des articles, que nous nous sommes efforcés de serrer le plus possible dans les textes une matière essentiellement fluctuante, une matière qui est à l'image des marées et de la mer elle-même, « la mer toujours recommencée », recommencée d'ailleurs comme les textes législatifs eux mêmes. (Applaudissements à gauche, au centre et à

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du plan a été saisie commission des affaires economiques et du pian a été saisie pour avis du projet de loi relatif au domaine public maritime. Maître Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois, vient de nous faire, avec sa compétence et sa précision habituelles, un excellent exposé sur la question. Votre rapporteur pour avis, tout en apportant au Sénat dans un rapport écrit qui a été distribué le point de vue de la commission des écrit qui a été distribué le point de vue de la commission des affaires étrangères et du plan, se croit autorisé, dans un rapport oral, à marquer un peu plus la préoccupation d'un maire de station balnéaire et touristique.

station balnéaire et touristique.

Ce projet de loi intéresse trois secteurs de votre commission des affaires économiques: celui de la production par les extractions de matières premières; celui de l'urbanisme par la réservation de zones immobilières, et celui du tourisme par le régime des installations sur les plages.

Le texte met en cause trois bandes de terrains bien distinctes bordant le littoral: premièrement, le sol et le soussol des eaux territoriales; deuxièmement, le rivage; troisièmement, les lais et relais de la mer; quatrièmement, une bande de 20 à 50 mètres de profondeur au-delà de la limite du domaine maritime. du domaine maritime. L'examen des textes relatifs à ces quatre zones nous con-

duit tout d'abord à les bien délimiter et à formuler un certain

nombre d'observations.

Etant amené à s'intéresser au sol et au sous-sol des eaux territoriales, le Gouvernement aurait dû profiter de l'occasion pour fixer de manière uniforme l'étendue de ces eaux territo-riales, qui est de trois milles pour la pêche, de six milles pour la neutralité maritime et de vingt kilomètres pour la limite douanière. Jusqu'à cette date, aucun texte n'indiquait à qui appartenait le sol et le sous-sol des eaux territoriales et chaappartenant le soi et le sous-soi des éaux territoriales et cha-cun pouvait, au moins théoriquement, élever une construction sur pilotis au-delà d'une plage et y draguer du sable. L'ar-ticle premier du projet de loi fixe ce point de droit : doréna-vant, le soi et le sous-soi des eaux territoriales seront du domaine public.

Quant au rivage, c'est la bande de sable, de roches ou d'alluvions comprise entre le niveau supérieur atteint par la mer aux plus grandes marées ou aux plus hauts flots et le niveau inférieur atteint par elle à l'époque de ces mêmes marées. Le rivage appartient aujourd'hui au domaine public - article 738 du code civil -- mais une jurisprudence constante, s'appuyant sur l'article L. 64 du code du domaine de l'Etat, a décidé que le rivage, les lais et relais de la mer faisaient partie du domaine privé de l'Etat. Ces lais et relais sont des apports alluviaux restant à découvert aux plus fortes marées. Le projet de loi tranche donc le débat : désormais les lais et relais seront incessibles et inaliénables.

Nous exprimons le souhait des responsables communaux en demandant une simplification des règles régissant les concessions

domaniales octroyées aux collectivités locales ou aux exploitants privés, les unes et les autres engageant des sommes considérables

pour la mise en valeur des installations côtières.

Enfin, dans un article 4, le projet de loi envisage l'extension possible du domaine public maritime à vingt ou cinquante mètres à l'intérieur des terres en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public d'ordre balnéaire ou touristique.

Les maires des stations balnéaires, sans cesse en butte aux réclamations, trop souvent motivées, des estivants, souhaitent à coup sûr l'établissement d'un texte leur apportant les armes indispensables à la protection et à la mise en valeur des

rivages.

Pendant des années, quelques privilégiés ont pu construire en bordure de mer et accaparer par extension, et souvent sans bourse délier, des parcelles de terrain maritimes, interdisant de

ce fait toute circulation sur le domaine public.

Le développement accéléré du tourisme et la fréquentation de plus en plus grande des stations balnéaires exigent que le domaine public soit mis à la disposition du public. Si certaines situations acquises ne peuvent être modifiées — et nul ne peut prétendre raser ces magnifiques propriétés qui donnent à certaines côtes un cachet très personnel — il importe de préserver les régions qui naissent au tourisme et qui devront s'organiser pour répondre aux besoins d'une clientèle de plus en plus dense.

Le chemin des douaniers, qui avait été créé à une époque où l'on savait se promener à pied, n'est même plus respecté, mais souvent il doit être adapté au tourisme moderne et la loi doit prévoir hardiment le désenclavement du rivage par la création de réserves foncières. Les plages, les promenades en bordure de mer sont du domaine public et l'on ne peut plus accepter que certaines soient aliénées, profitant, en fait, à quelques privilégiés.

Compte tenu de ces observations et des amendements qui seront présentés par elle, votre commission des affaires économiques et du plan vous demande de voter le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée natio-

nale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1°. — Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime:

« a) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

« Cette incorporation ne porte pas atteinte aux polices qui s'exercent dans les eaux territoriales.

« b) Les lais et relais futurs et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les accroissements artificiels

futurs du rivage de la mer.

« Priorité sera accordée aux collectivités locales ou aux sociétés d'économie mixte agissant pour leur compte pour la concession des accroissements artificiels résultant de travaux ou d'ouvrages réalisés aux frais exclusifs desdites collectivités.

« Les termes de la concession tiendront compte des frais et

risques supportés par les collectivités intéressées. » Les deux premiers alinéas ne semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Cette incorporation ne porte pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'Etat en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement purement rédactionnel. Il nous a semblé plus clair, et ceci absolument en accord avec le Gouvernement, qu'au lieu d'employer le vieux terme de « polices », au pluriel, de dire que l'incorporation au domaine public ne portait pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'Etat en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales.
- Je pense qu'ainsi la définition des polices figurera utilement dans le texte

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Nous avions utilisé le mot de « polices », qui a un sens administratif précis, mais peut prêter à confusion dans le langage courant. Je crois que la précision apportée par M. Marcilhacy est utile et le Gouvernement se rallie à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc le texte du troisième alinéa.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'alinéa b :

« b) Les lais et relais futurs, et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot. »

La parole à M. le rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale donnait à penser que les accroissements anciens ne feraient pas partie du domaine public de l'Etat. Or, le rivage, c'est-à-dire le terrain situé entre la limite des plus hautes eaux et des plus basses eaux, a toujours fait partie du domaine public et il n'est pas question d'y déroger. Il est au contraire indispensable de préciser la situation des terrains gagnés sur la mer, notamment à la suite de travaux d'endigage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet

amendement?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, la commission saisie au fond est d'accord sur une partie de l'amendement, celle qui prévoit une formule préférable, à mon avis, à celle qui avait été primitivement admise : « Les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot ». Nous nous y sommes ralliés, après de nombreuses cogitations d'ailleurs.

Maintenant, je suis chargé par la commission des lois de faire part à M. Golvan du désir de certains commissaires de

voir disparaître de son amendement le mot « contraires ». L'argument employé en commission a été le suivant : pourquoi dire « contraires », dès l'instant où l'on dit « sous réserve » des dispositions, etc.

M. le président. Sur le fond de l'amendement lui-même, monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président. M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement, en accord avec la commission, accepte cet amendement. Toutefois il appuie l'exposé de M. Marcilhacy concernant le mot « contraires ». Il souhaite que ce mot soit maintenu car, comme l'a dit votre rapporteur, les dispositions des actes de concession en cause doivent être définies par opposition à celles du contexte

de l'alinéa b de l'article 1er. M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous le mot « contraires » dans l'amendement que vous avez défendu?

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. La commission m'a chargé de défendre cet amendement; je ne peux rien y changer.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Nous n'avons pas assisté aux travaux de la commission et nous sommes un peu inquiets devant un texte d'une grande technicité. Or, nous sommes un certain nombre ici à représenter des régions qui confinent à la mer et nous avons à défendre les intérêts des usagers et des rive-

J'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'explication de M. Marcilhacy et j'ai essayé de comprendre dans quelle situation se trouvait la côte méditerranéenne. J'ai été affolé de l'entendre dire que Nice ne ressemblait pas à Menton, Menton à Saint-Tropez. Moi je représente une région qui n'est ni celle de Nice, ni celle de Saint-Tropez, mais un secteur de la côte méditerranéenne qui est assez étendu. Je voudrais bien savoir quelle va être l'incidence du texte que nous sommes en train de voter sur les droits des usagers et des propriétaires riverains. Il y a le cas des lais et relais mais il y a ussi celui des collectivités locales qui peuvent avoir gagné sur la mer. En Méditerranée je ne connais, personne ne connaît la limite du domaine public. Il se peut que dans la Manche, la mer du Nord ou l'Atlantique, on parvienne à déterminer exactement la limite — notamment grâce aux marées — mais chez nous cela me paraît difficile. Quelle va être la situation d'une collectivité locale qui aura gagné sur la mer une partie importante de terrain? Va-t-elle avoir fait cet accroissement pour l'Etat ou pour elle? Sur ce point je désirerais obtenir une explication.

Je voudrais que l'on me dise si seront réservés et préservés les avantages acquis aux riverains par des actes anciens, datant souvent de l'époque de Colbert. En outre, je voudrais savoir si seront réservés et préservés les avantages acquis aux riverains ou aux propriétaires par des actes également anciens et qui concernent les étangs d'eau salée, qui sont visés expres-

sément dans le texte.

Il m'apparaît que M. le rapporteur pourrait me donner quelques explications qui apaiseraient mes inquiétudes.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mon cher collègue, je vais d'abord apaiser vos craintes et scrupules. Quand j'ai dit tout-àl'heure que la situation de Menton n'était pas la même que celle de Nice ni que celle de Saint-Tropez, il n'était pas dans mes intentions de limiter à ces points la côte méditerranéenne, qui est si jolie. Je voulais dire simplement que les situations n'étaient pas toutes les mêmes, soit par le fait de la nature, soit par le fait des hommes.

Le problème des conquêtes sur la mer dans toute la partie du rivage où la mer est réputée stable est réglé par des dispositions qui sont contenues, je crois, dans le cinquième alinéa de l'article 1er que nous examinerons tout-à-l'heure. Je vous signale, d'ailleurs, que cette question a été suivie avec une particulière attention par notre collègue M. Le Bellegou, dont la compétence en matière de rivage méditerranéen est bien connue de tous. Donc, de ce côté-là, je crois pouvoir vous donner tous apaise-

Mais je dois vous dire aussi que nous avons rencontré une difficulté; c'est pour y remédier que tout à l'heure nous avons adopté la formule concernant les « accroissements artificiels ». Je ne peux vous retracer le cheminement qui a

conduit au choix de cette formule, ce serait trop long.

En ce qui concerne les droits des tiers, je dois dire qu'ils sont constamment réservés; reportez-vous au « chapeau » de l'article premier. Tout à l'heure, j'ai fait allusion aux droits infiniments respectables de tous ceux qui, sur les rivages de la mer, exercent leur industrie, une industrie essentiellement profitable à l'économie nationale : j'entends l'élevage des huîtres et des moules ou encore la pêche côtière.

Mais les propriétaires? Vous le savez comme moi puisque vous êtes un excellent juriste : on ne prescrit pas sur le domaine public. Par conséquent, il y a des droits et ces droits sont

réservés.

M. Antoine Courrière. A moins qu'il y ait un accord et un droit établi en vertu de textes anciens. C'est sur ce point que

je vous ai posé la question.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Alors, il ne s'agit pas de prescription, mais de propriété constatée par titre que nous allons pouvoir dans une certaine mesure — je m'excuse de cette comparaison — assimiler aux propriétaires de moulins, qui sont fondés en titre — détail amusant que je donne pour les non-juristes — car leur titre remonte à l'édit de Moulins. Mais, je le répète, sous réserve de ces droits, qui sont acquis, on ne prescrit pas sur le domaine public. Je crois donc que la situation de la côte méditerranéenne, en

ce qui concerne le problème qui la préoccupe, d'abord celui des endigages et des conquêtes artificielles, est sainement réglé

par ce texte.

En ce qui concerne les droits des tiers, ils sont constamment

réservés à condition qu'il y ait un titre. Par conséquent, les droits des tiers étant réservés, je pense que M. Courrière a tous apaisements. L'amendement me paraît valable et utile.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je voudrais rassurer M. Courrière et confirmer les propos de M. le rapporteur Les droits acquis sont complètement réservés. D'ailleurs, la délimitation du rivage de la mer est faite d'ores et déjà sous réserve des droits des tiers.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech. M. Vincent Delpuech. Je ne suis pas satisfait des réponses de M. Vincent Deipuen. Je ne suis pas satisfait des reponses de M. Marcilhacy. En effet, que vont devenir toutes les petites maisons qui s'échelonnent de Menton à Perpignan et qui sont sur le bord de la mer? Qui les garantira pour l'avenir? Qui garantira les élevages de coquillages aussi bien de l'étang de Thau que des autres étangs qui s'étalent de Toulon à Marseille? Rien n'est prévu, le texte ne dit rien. Or parmi ces propriétaires, ces éleveurs, certains sont riches, d'autres ne le sont pas du tout. Comment les garantissez-vous? Comment seront-ils sûrs que dans l'avenir un beau matin on ne leur dira pas : aujourd'hui il y a deux kilomètres de côte prévus pour créer je ne sais pas quoi, vous allez déménager, vous allez partir, mais on vous indemnisera?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je peux répondre à M. Delpuech ceci : je répète que les droits acquis sont respectés. Le problème des droits acquis peut se poser aussi bien sur le rivage de la mer qu'ailleurs. Si, par application de l'article 4, il est procédé à l'expropriation de certains immeubles, la procédure normale sera appliquée dans chaque cas d'espèce. Je ne vois pas quelle inquiétude particulière pourraient susciter, à cet égard, les problèmes du rivage de la mer qui seront traités comme tous ceux du même genre. Je ne vois vraiment pas où réside la difficulté.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Courrière

M. Antoine Courrière. Je prends note, monsieur le ministre, que vous venez d'indiquer que dans la mesure où certains droits ne seraient plus respectés il y aurait expropriation et indemni-

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Certainement. M. Antoine Courrière. C'est ainsi que je me permets d'inter-

préter ce que vous avez dit.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Absolument.

M. Antoine Courrière. Je vous remercie.

M. le président. Revenons, si vous voulez bien, à l'amendement n° 5 en discussion. Il reste à statuer.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais surajouter à ces préoccupations générales mon opinion personnelle. La formule « sous réserve des droits des tiers » a été proposée par l'Assemblée nationale. Disons qu'elle est bonne. Personnellement, en tant que juriste, j'aurais préféré ne pas l'adopter, car cela va de soi et en discuter, soulever même la question, cela me dérange. Les propriétaires ne seront jamais privés de leurs biens sans qu'une procédure de dépossession ou d'expropriation joue. Il ne faut pas que ce problème puisse être posé et que la moindre inquiétude se manifeste. Si je reprends la parole, c'est parce que je voudrais que tous les propriétaires riverains sachent une fois pour toutes - et je donne ici ma parole qu'il n'y aura pour eux rien de changé. N'est-ce pas, monsieur le ministre?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. J'en suis tout

à fait d'accord!

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Reste le problème des éleveurs. Ils bénéficient, eux, d'un droit d'usage. Le problème n'est pas le même. Ce droit est infiniment respectable. On leur donne, je crois, des concessions d'usage - je ne me souviens plus du terme — pour l'exercice de leur profession. Je me suis préoccupé d'eux. Je sais que leurs droits sont précaires. On m'a donné des apaisements : je m'incline. Mais pour les propriétaires, aucun risque, ils ne sortiront pas du droit commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'alinéa b.

Sur ce même article 1°, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement du Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier de ces amendements, présenté par M. Golvan au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger

comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les accroissements artificiels du rivage ou les terrains artificiellement soustraits à l'action du flot à la suite de travaux ou d'ouvrages réalisés, avec l'accord de la puissance publique, aux frais exclusifs des collectivités locales ou de sociétés d'économie mixte agissant pour leur compte sont concédés d'office ces collectivités.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Il convient tout d'abord d'indiquer que les accroissements artificiels peuvent concerner, non seulement le rivage, mais encore des terrains

mis hors d'atteinte des flots par des travaux d'endigage. En ce qui concerne les collectivités locales, cet amendement tend à reprendre le texte de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Pleven et qui avait été écarté par le moyen de l'article 40, notamment parce qu'il contenait les mots : « d'office et gratuitement ». En supprimant ce dernier adverbe, nous pensons être arrivés à une rédaction qui concilierait les impératifs financiers et les intérêts bien compris des collectivités locales, mal garantis par la simple priorité que leur accorde le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement, n° 2, présenté par M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, et tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de ce même article 1° :

« Sous réserve de satisfaire aux conditions financières et techniques fixées par les administrations compétentes, les collectivités locales ou les sociétés d'économie mixte agissant pour le compte de celles-ci, auront un droit de préférence pour la concession de création et d'usage d'accroissements artificiels du rivage de la mer lorsqu'ils sont réalisés aux frais exclusifs de ces collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous voyez déjà apparaître dans ce texte la rédaction que je vous ai indiquée tout à l'heure : « accroissements artificiels ». Quant à la rédaction elle-même, c'est peut-être le texte qui nous a donné le plus de soucis. Il est le résultat de trois mois de confrontations et de méditations. Je le crois bon et préférable à l'amendement que vient de défendre M. Golvan, sur lequel M. le ministre voudra bien nous donner ses explications.

J'indique dès maintenant que je me rallie, au nom de la commission de législation, au sous-amendement du Gouvernement qui revient à compléter l'amendement n° 2. Je laisse, bien entendu, à M. le ministre le soin de développer ce sous-amen-

dement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes pas encore là. Nous discutons en ce moment sur les deux amendements qui font l'objet d'une discussion commune. L'amendement de M. Golvan étant celui qui s'éloigne le plus du texte présenté, je vais le mettre aux voix. S'il était adopté, votre texte, monsieur le rapporteur, n'aurait plus d'objet, pas plus que le sous-amendement du Gouvernement.

Cela dit, je donne la parole à M. le ministre pour qu'il donne

l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, je me permets de dire à M. Golvan que son amendement est, en réalité, une tautologie, car, de deux choses l'une, ou bien il dénonce une évidence, à savoir que les travaux ou ouvrages réalisés par les collectivités locales, conformément à un acte de concession, leur sont reconcédés d'office, ou bien, au contraire, il laisse entendre que les travaux pourraient être entrepris par les collectivités sur le domaine public maritime sans autorisation préalable et que la situation ainsi créée devrait être régularisée d'office par une nouvelle concession, ce qui n'est pas admissible. C'est pourquoi je crois devoir demander à la commission de ne pas maintenir son amendement.

Par contre, compte tenu de ce que je dirai tout à l'heure sur le sous-amendement déposé par le Gouvernement, l'article pré-senté par la commission des lois est parfaitement acceptable. Je remercie d'ailleurs cette commission, et en particulier son rapporteur, M. Marcilhacy, d'avoir fait un effort de rédaction difficile. En effet, le texte adopté à l'Assemblée nationale était, j'en conviens bien volontiers, assez peu satisfaisant. Pour cette raison, lorsque je défendrai mon sous-amendement, je préciserai qu'il s'accorde avec le point de vue de la commission des

lois.

Je demande donc à M. Golvan de retirer son amendement, qui, d'ailleurs, se retrouve tout entier dans celui de la commission des lois.

- M. le président. L'amendement de la commission des affaires économiques est-il maintenu?
- M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Cet amendement peut être retiré devant les explications données par M. Marcilhacy et par le Gouvernement.
- M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré. Il reste l'amendement n° 2, affecté d'un sous-amendement n° 12, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet amendement n° 2 pour l'avant-dernier alinéa de l'article 1° :
- « ... auront un droit de préférence pour la concession d'endigages ainsi que pour la concession de création et d'usage de plages artificielles lorsque les opérations en cause seront réalisées aux frais exclusifs de ces collectivités ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. C'est un souci de précision encore plus grand que le Gouvernement veut manifester en déposant ce sous-amendement. Il n'apporte pas de grand changement par rapport au texte de M. Marcilhacy. Cependant, je crois qu'il y a un très grand intérêt à bien poser les problèmes en cause. L'endigage est clairement défini par la loi de 1807 et la pratique administrative. Mais la notion de création et d'usage de plages artificielles est nouvelle. Au temps de Colbert, on n'avait évidemment pas à s'en préoccuper.

Il paraît donc fondamental de moderniser le texte sur ce

point.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je voudrais demander à M. le ministre s'il n'y aurait pas lieu de retirer le mot « exclusifs ». Dans la première partie de l'amendement, en effet, il est indiqué : « les collectivités locales ou les sociétés d'économie ministre de l'amendement de l'amendement en les sociétés d'économie ministre de l'amendement en les sociétés d'économies ministre de l'amendement en les sociétés de l'amendement en les sociétés d'économies ministre de l'amendement en les sociétés d'experiment en les sociétés de l'amendement en les sociétés d'experiment en les sociétés de l'amendement en les sociétés d'experiment en les sociétés d'experiment en les sociétés de l'amendement mie mixte » et in fine vous indiquez : « aux frais exclusifs de ces collectivités ».

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais développer la question après M. Golvan pour que M. le ministre nous donne une réponse très complète.

A la commission des lois, certains de nos collègues ont eu une inquiétude. Ils ont dit: « Vous nous parlez des frais exclusifs. Est-ce que le fait, pour une collectivité, de bénéficier d'une sub-vention ne va pas la priver de ce droit ? »

J'avoue que, sur mes seules lumières, j'ai répondu assez fermement : non ! Mais un autre cas, une hypothèse d'école, a été soulevé. Imaginons une collectivité qui reçoit un don avec une sorte d'affectation spéciale. Est-ce que, encore une fois, ce don ou ce legs, qui va amener à la collectivité de l'argent — et il en serait de même pour une subvention — ne va pas lui faire perdre le bénéfice des dispositions du texte? Pour ma part, j'ai répondu: non! Monsieur le ministre, j'attends de votre autorité que vous confirmiez ma réponse.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la

parole.

M. le président. La parcle est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je voudrais confirmer absolument vos propos, monsieur Marcilhacy. L'expression « aux frais exclusifs de ces collectivités » ne signifie pas « avec des ressources provenant exclusivement des collectivités ». Il est évident, de ce point de vue, que l'octroi d'une subvention à une collectivité ne compromettrait pas son droit de préférence.

Reste le problème des dons et legs. C'est le problème le plus délicat. Comme vous le savez par expérience, les dons et legs doivent être examinés selon certains critères de moralité. Par exemple des dons ou legs qui auraient été faits par un spéculateur pour obtenir tel ou tel avantage devraient être reconsidérés. Mais il n'y a pas lieu, par contre, de distinguer un don

pur et simple d'une subvention.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Très bien! M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.
M. Vincent Delpuech. Monsieur le rapporteur, quelle est la position des communes de Cannes et de Nice qui ont conquis leurs promenades sur la mer à l'égard de cet article?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mon cher collègue, tout à l'heure, M. le ministre a bien voulu faire appel à mes compétences. Il n'y a rien de plus redoutable. (Sourires.) Vous me placez dans la situation d'un honorable médecin à qui l'on dirait, par téléphone: « J'ai mal au ventre, est-ce que je fais une crise d'appendicite ? »

En ce qui concerne les rivages de la mer et leur situation juridique il v a des problèmes auxquels on ne touche pas

juridique il y a des problèmes auxquels on ne touche pas, notamment celui de la promenade des Anglais. Elle existe. Au surplus, j'imagine qu'elle doit avoir un sort juridique; est-ce qu'elle dépend de la ville de Nice, de l'Etat? Je n'en sais rien. Je n'en ai aucun souci. Le texte dont nous discutons ne changera en rien le sort de la promenade des Anglais.

Le seul point de vue que vous auriez pu évoquer et qui est plus délicat, nous l'avons compris et en avons discuté en commission, c'est celui de l'aéroport de Nice. Pourquoi? Parce qu'il a été conquis sur ce sous-sol qui va devenir, en vertu du texte que nous allons voter, domaine public maritime. Seulement il existe. Il a certainement un sort spécial. Est-ce qu'il s'agit d'un port autonome, est-ce qu'il dépend de l'Etat, de la ville, du département? Je ne le sais pas et j'espère qu'il ne par le demandere par qu'on ne me le demandera pas.

M. Joseph Raybaud. Il est géré par la chambre de commerce.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Alors il est sans doute soumis au régime des ports autonomes, du moins je le suppose. Mais soyez tout à fait rassurés, n'évoquez pas de trop grands problèmes à l'occasion de la discussion de ce texte. Soyez tranquilles, il n'a changé que ce qui devait l'être à l'œuvre de Colbert. Colbert n'avait pensé ni à la promenade des Anglais ni à l'aéroport de Nice. (Sourires.)

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je tiens, d'un mot, à tranquilliser encore M. Vincent Delpuech. Ces questions peuvent être réglées par la procédure que l'on appelle a « transfert de gestion du domaine public » ou par celle de la « superposition de gestion ». Je confirme donc ce qu'a dit M. Marcilhacy: il n'y a pas sur ce point de problème administratif particulier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 12.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'avant-dernier alinéa de l'article 1er.

Le dernier alinéa n'est pas contesté?...

Je le considère comme adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés. (L'article 1er est adopté.)

[Article 2.]

M. le président, « Art. 2. — Peuvent être incorporés au domaine public maritime, sous réserve des droits des tiers, par arrêtés conjoints du ministre des travaux publics ct des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, les lais et relais de la mer faisant partie du domaine privé de l'Etat à la date de la promulgation de la présente loi. Les arrêtés seront publiés au Journal officiel. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les parcelles de lais et relais incorporés au domaine public pourront être déclassées selon la procédure prévue à l'article 2 lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins publics. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent

faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger ainsi cet article:

« Les parcelles de lais et relais incorporés au domaine public pourront être déclassées selon la procédure prévue à l'article 2. lorsqu'elles ne répondront plus aux besoins publics ».

Le second, n° 11, présenté par M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit la fin de cet article:

« ... lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Je vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La terminologie de l'amendement que nous vous présentons a paru aux spécialistes de droit public un peu meilleure que celle suggérée par la commission des affaires économiques. Le but de notre amendement est semblable, mais l'expression en est un peu différente et je crois que M. Golvan n'y fera pas d'opposition.

M. le président. Monsieur Golvan, maintenez-vous votre amendement?

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je me rallie à l'amendement nº 11 de la commission des lois.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 7 de la commission des affaires économiques est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11? M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouver-

nement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter

l'article 3 par un second alinéa ainsi conçu:
« Les départements et, à défaut, les communes bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles déclas-

sées et mises en vente. »

A cet amendement s'applique un sous-amendement n° 13 pré-senté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 pour constituer le second alinéa de l'article 3: « ... l'acquisition des parcelles ainsi déclassées, si ces parcelles sont mises en vente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous proposons par cet

amendement de compléter l'article 3.

Nous arrivons ici à la notion du droit de préférence que nous avons substituée à la notion de priorité. Je pense que cet amendement s'explique parfaitement. Il est normal que l'administration des domaines abandonne — ou plutôt se déssaisisse des parcelles déclassées qui ne sont plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public, mais il nous a paru non moins normal que les collectivités riveraines aient un droit, non pas de préemption — je ne voudrais pas employer ce mot — mais de préférence.

Pourquoi ? Mais pour des raisons que vous comprenez. Partout où les lais et relais de la mer sont stabilisés, où la mer ne vient plus, il est normal qu'on utilise ces espaces pour en faire une place publique, un terrain de sport, par préférence même à des intérêts privés qui pourraient se manifester.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-

amendement nº 13?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission l'accepte. monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, sur le fond je donne mon accord à l'amendement de M. Marcilhacy, mais je voudrais que l'on prenne en considération mon sous-amendement. Au cas de déclassement des parcelles leur mise en vente n'est pas obligatoire. C'est ce qu'a voulu exprimer le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de déposer devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

(Ce texte est adonté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 13.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le deuxième alinéa de l'article 3.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi complété. (L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — En vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, des immeubles privés pourront être réservés, après enquête publique faite dans les formes prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Ces arrêtés, qui peuvent être renouvelés dans les mêmes formes, portent effet pendant cinq ans et valent déclaration d'utilité publique.

« La profondeur de la réserve ne peut dépasser, perpendi-culairement à la limite côté terre du domaine public maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1er et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les immeubles clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays et les immeubles bâtis totalement ou partiellement et cinquante

mètres dans les autres cas.

« Cette réserve fait obstacle à toute construction ou addition de construction sur l'immeuble réservé, sauf autorisation spéciale qui sera délivrée dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 6 ci-après, éventuellement en vertu de dérogations générales. Elle est notifice au propriétaire et à l'occupant du terrain; le propriétaire peut demander, dans les conditions prévues à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'acquisition par l'Etat de l'immeuble réservé.

« Les immeubles acquis par l'Etat sont incorporés au domaine

public maritime.

« L'institution de la réserve ne donne lieu à aucune indem-

Par amendement nº 4, M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Suivant les modalités fixées au présent immeubles privés pourront être réservés, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, après enquête publique faite... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Messieurs, vous avez sous les yeux le texte modificatif que nous avons cru préférable d'adopter de façon à couvrir, par le « chapeau » de l'article 4, les différents alinéas qui composent cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans tout le corps de cet article, de remplacer le mot « immeuble » par le mot « terrain » (au singulier ou au pluriel).

Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte cet a mendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement doit présenter des réserves. Le mot « immeuble » correspond à une notion plus large et, en particulier, il évite d'avoir à distinguer terrains et bâtiments. Or la réserve peut bien, évidemment, frapper les uns et les autres.

Je considère donc qu'il est préférable de maintenir le mot « immeuble » dont l'acception est beaucoup plus large.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, nous comprenons le sens juridique du mot «immeuble», mais nous avons pensé qu'accolé à certaines expressions il pouvait faire confusion. C'est pourquoi nous avons employé le mot « terrain » plus précis en l'occurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au

fond?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ah! monsieur le président, que ces questions sont délicates Je voudrais bien pouvoir me référer à une haute autorité. Je ne puis faire mieux que d'invoquer le code civil : « Art. 517 : Les biens sont immeubles ou par nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent ». « Art. 518: les fonds de terre et les bâtiments sont des immeubles par leur nature ».

Fort de cette définition, j'ai défendu devant la commission des lois le terme « immeuble » de préférence au terme « terrain ».

On m'a objecté des arguments qui ne sont pas sans valeur, à savoir qu'on avait constamment employé le mot « terrain » dans toute la législation sur l'urbanisme, à savoir aussi que, dans la terminologie courante, dans la compréhension commune des gens, un terrain c'est un terrain et un immeuble c'est une construction.

Cela vaut ce que cela vaut, mais je suis obligé de défendre la position de la commission des lois tout en reconnaissant que, comme dans la justice, il y a autant de poids d'un côté de la balance que de l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4:

« La profondeur de la réserve ne peut dépasser, perpendicu-

lairement à la limite côté terre du domaine public maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1er et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les terrains bâtis totalement ou partiellement et cinquante mètres dans les autres cas. »

Mais par un sous-amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement

n° 9 pour le deuxième alinéa de l'article 4:

« ... vingt mètres en ce qui concerne les terrains bâtis et les terrains attenant à des habitations et clos de murs et cinquante mètres dans les autres cas ».

La parole est à M. Golvan, rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Bien que comprenant parfaitement l'explication donnée tout à l'heure quant au sens juridique du mot «immeuble», nous avons pensé qu'accolé à l'expression «bâtis totalement ou partiellement» il pouvait pouvait entraîner une confusion. C'est pourquoi nous avons employé le mot « terrain ».

Il nous a paru indispensable de fixer à vingt mètres la limitation de réserve aux seuls propriétaires de terrains bâtis. En effet, la quasi-totalité des parcelles appropriées étant en fait encloses, les assimiler automatiquement aux terrains bâtis ôterait au texte de l'article 4 l'essentiel de sa portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. En l'état de la discussion, la première position du Gouvernement est de s'opposer à l'amendement présenté par la commission. Le Gouvernement a d'ailleurs présenté un sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, de quoi s'agit-il? C'est bien en effet le moment de se poser la question. Je vais me permettre de vous relire le texte du deuxième alinéa de l'article 4 tel qu'il ressort du texte qui nous a été soumis.

Je vous rappelle qu'il s'agit dans ce texte d'une réserve sur laquelle s'exerce une sorte de servitude non ædificandi. Voici

ce texte:

« La profondeur de la réserve ne peut dépasser, diculairement à la limite côté terre du domaine maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1er et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les immeubles clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays et les immeubles bâtis totalement ou partiellement et cinquante mètres dans les autres cas. »

L'amendement de M. Golvan mentionne « vingt mètres en ce qui concerne les terrains bâtis totalement ou partiellement ». Je redoute que cette disposition ne soit assez restric-

tive et, en même temps, assez confuse.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je voudrais dire au Gouvernement, ce qui m'évitera de reprendre la parole ultérieurement car tout le raisonnement s'enchaîne, que je n'approuve pas non plus le sous-amendement qu'il a sans doute l'intention de défendre tout à l'heure car celui-ci va substituer la notion de la clôture traditionnelle à la notion exclusive de la clôture de murs. J'appelle l'attention sur le fait que, dans de nombreuses régions, on ne clôt qu'avec des moyens non pas de fortune, mais parfaitement traditionnels, qui ne sont pas des murs et qu'en ne garantissant que les propriétés closes de murs on donnerait un avantage assez choquant aux riches propriétaires qui ont eu les moyens — peut-être la sottise aussi, pour la vue — de s'enfermer avec des murailles. Je suis par certains côtés contre les murailles, mais je suis pour les clôtures traditionnelles.

C'est pour cela que, tout à l'heure, je me prononcerai contre

le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Antoine Courrière. Je désire répondre à M. le rapporteur et, en même temps, lui demander une nouvelle explication. Dans les étangs salés qui communiquent avec la mer, des travaux s'exécutent tous les ans qui intéressent les salins. Dans quelle situation vont se trouver les salins au regard de votre texte?

Les salins permettent de récupérer le sel. Mais, pour cela, on doit disposer de bâtiments qui se trouvent généralement à moins de 20 mètres du bord. Quelle va être la position des propriétaires de salins? L'avez-vous envisagée?

Dans le texte, que vous proposez, monsieur Golvan, visez-vous uniquement les constructions ou envisagez-vous également les murettes, qui ne sont pas à proprement parler des constructions mais qui sont établies afin que le sel puisse se déposer dans des endroits où la mer vient séjourner et où l'eau s'évapore.

C'est là, me semble-t-il, une question qui vaut la peine d'être posée, car elle intéresse une grande partie de la région que

je représente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je crois, mon cher collègue, pouvoir vous faire très modestement la réponse suivante:

D'abord, en ce qui concerne le statut juridique de ces constructions, je ne vais pas aller plus loin sans prendre d'exemple. Il se peut que des constructions aient été édifiées sur le domaine public maritime. Mais admettons qu'elles aient été édifiées sur une propriété privée. Alors, ma réponse est la même que celle que je faisais tout à l'heure à M. Vincent Delpuech.

Ces maisons étant construites, on ne va pas y toucher et on ne pourra le faire qu'en utilisant la classique procédure de l'expropriation. C'est, si vous le voulez, une situation un peu comparable à celle de ces maisons qui sont frappées d'alignement. On ne peut pas les démolir, mais on interdit

toute adjonction.

Voilà quelle est la situation, quels sont les droits des salins concernant les constructions destinées au travail industriel. Là encore, sous toutes réserves, je crois qu'il existe des dispositions législatives et réglementaires spéciales et qui, si mes souvenirs de juriste sont précis, remontent excessivement loin, à l'époque de la gabelle probablement. J'aimerais mieux, pour yous donner une réponse formelle, qu'il me soit possible d'avoir le temps de m'entretenir avec les fonctionnaires compétents, parce que je ne suis pas spécialiste du problème.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Etant donné les limites imprécises des explications fournies par M. le rapporteur et celles également imprécises du terrain maritime sur la côte méditerranéenne, je voudrais être assuré que les propriétaires de salins qui ont cédé à certaines communes des terrains qu'ils possédaient et dans lesquels ils avaient l'intention d'établir des salines ne verront pas contester les cessions qu'ils ont faites sous prétexte que les parties de terrain qu'ils ont cédées à la commune rentreraient désormais dans les vingt ou les cinquante mètres.

Je connais une commune qui a acheté aux Salines du Midi une très grande partie de côte située très près de la mer et sur laquelle elle édifie un front de mer, des bâtiments. J'aimerais savoir où est la limite.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Il me semble, monsieur le sénateur, qu'il s'agit en l'espèce de biens privés...

M. Antoine Courrière. C'est précisément pourquoi je vous pose cette question, monsieur le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Dans ces conditions, ils ne pourront être soumis éventuellement qu'à la réserve des vingt ou cinquante mètres prévue par le projet de loi. Je crois pouvoir donner à ce sujet une assurance formelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 9?...

Je la donne maintenant à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Monsieur le président, je reconnais que le Gouvernement peut paraître avoir un peu « finassé » en rédigeant ce sous-amendement. J'entends par là qu'il a fait un distinguo assez subtil entre les terrains bâtis, totalement ou partiellement, comme le dit le texte initial ainsi que celui de l'amendement de M. Golvan, et les terrains clos de murs et attenant à une habitation.

Nous avons voulu donner à ces derniers terrains une garantie spéciale par rapport aux terrains non bâtis et clos de murs ou

de toute clôture équivalente.

Je serai prêt à retirer cet amendement si la commission saisie au fond ne l'accepte pas, mais je tenais à préciser les intentions que nous avions eues en la matière. Je ne puis donc qu'attendre la réponse de M. le rapporteur et laisser le Sénat juge du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques accepte le sous-amendement du Gouvernement. Il ne va pas jusqu'où nous aurions souhaité, mais il va tout de même dans le sens que nous avions préconisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au

fond?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais être très formel: la commission est absolument opposée au sous-amendement. Pourquoi établir une distinction, une préférence, un régime de faveur pour les propriétés qui ont édifié des murs de mællons?

Nous savons tous que les propriétés riveraines de menons? à l'exception, je le répète — et pas du tout par esprit de démagogie — des grandes propriétés, sont en général closes, efficacement closes, c'est-à-dire que ni les gens ni les bêtes courantes ne peuvent y pénétrer. Elles le sont non par des moyens de fortune mais par des moyens traditionnels qui vont du treillage sur lequel on fait pousser quelques plantes jusqu'aux brandes et aux clôtures de bois. Je ne vois aucune raison de

donner une préférence, un avantage à la clôture de murs. Je suis chargé par la commission des lois, et cela répond tout à fait à mon sentiment, de demander au Sénat, étant donné au surplus que le sujet n'est pas tellement grave, de rejeter cette disposition qui, si elle était adoptée, constituerait, je le dis tout net, une prime aux propriétés de luxe. Ce n'est certainement pas cela que l'on veut et, de plus, je crois que ce n'est

pas bon.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je répondrai à M. Marcilhacy que si l'on avait bien voulu suivre le texte de l'Assemblée nationale, l'obstacle qu'il vient de signaler ne se serait pas présenté. Ce texte précisait en effet : « ... en ce qui concerne les immeubles clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays... ».

Je n'insisterai pas en faveur du sous-amendement. J'appelle seulement votre attention sur le fait qu'il était en harmonie avec la réglementation applicable en matière de voierie nationale, et notamment avec le décret du 5 septembre 1960, mais, je le répète, je laisse le Sénat juge de sa décision.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je demande la

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. M. Marcilhacy parle de murs de moellons. Or, dans le texte, il s'agit non pas de murs de moellons, mais de clôtures en usage.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis d'accord pour la clôture en usage.

M. Victor Golvan, rapporteur pour avis. Je suis contre cette clôture en usage. Il suffit, dans certaines régions, de planter quatre poteaux et de placer du fil de fer pour faire une clôture. Dans ces régions, il sera facile de spéculer sur certains terrains.

Je prends l'exemple d'un terrain ayant vingt mètres de façade sur la mer et cent mètres de profondeur. Le propriétaire ne connaît pas beaucoup la loi. Il vend son terrain à un spéculateur qui l'achète en lui disant que le terrain est frappé d'une servitude de cinquante mètres. Il édifie une clôture à vingt mètres du rivage. Il lui reste alors trente mètres sur lesquels il aura la possibilité de construire. C'est justement pour éviter cette spéculation que nous demandons la suppression du terme « clôture en usage ».

Je me permets de parler d'une région que je connais très bien. Dans les départements bretons, situés en bordure de mer, toutes les clôtures sont construites en petites pierres sèches, qui ont défié les siècles même si elles ont tendance à s'écrouler. Une simple clôture en pierres sèches interdira de frapper d'alignement sur cinquante mètres ; nous ne pourrons rien faire parce que nous ne disposerons que de vingt mètres pour assurer la protection.

Je demande que soient seulement retenues les clôtures figurant dans le sous-amendement du Gouvernement et les propriétés

attenantes à des propriétés bâties.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser deux questions. Il n'est pas indiqué dans le texte à quel moment seront fixés les vingt mètres ou les cinquante mètres. Très souvent des amputations de terrains se produisent en bordure de mer du fait de tempêtes. J'ai vu jusqu'à dix et quinze mètres amputés au cours d'une seule tempête. Le domaine maritime sera-t-il fixé une fois pour toutes à la distance qui sera déterminée au moment de la publication de loi? Ou bien, au fur et à mesure que le rivage reculera, l'Etat prendra-t-il une emprise de vingt ou cinquante mètres?

Etant donné que ces propriétés privées seront frappées d'une

servitude, à qui incombera le soin de les protéger?

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le ministre?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je vais essayer d'apporter un peu de clarté dans ce débat.

Je crois maintenant avoir compris une chose très précise, c'est que je suis entièrement d'accord avec la première rédaction du Gouvernement, c'est-à-dire avec le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu:

« La profondeur de la réserve ne peut dépasser, perpendi-culairement à la limite côté terre du domaine public maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1 et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les immeubles clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays et les immeubles bâtis totalement ou partiellement

et cinquante mètres dans les autres cas ».

Je dirai très amicalement à M. Golvan, en reprenant l'exemple que je donnais tout à l'heure, que, du cap Gris-Nez à Menton, il y a des endroits où l'on ne connaît pas la pierre sèche et où l'on est obligé de clore avec des branches. Nous ne légiférons pas uniquement pour l'Atlantique, mais aussi pour la Manche et la Méditerranée. Je voudrais encore une fois, car nous avons tous présents des exemples tels que celui dont je parle, que la notion de clôture de murs ne soit pas un avantage accordé à certains propriétaires fonciers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... La commission saisie au fond étant opposée et à l'amendement et au sous-amendement, nous allons procéder à un vote

séparé.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 9 présenté par commission jusques et y compris les mots « terrains bâtis ».

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement n'étant pas adopté, le sousamendement présenté par le Gouvernement devient sans objet.

Par amendement n° 10, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le second alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque le domaine public maritime n'est pas relié à la voirie communale, départementale ou nationale, la profondeur de la réserve pourra être étendue dans les limites nécessaires à la construction d'une voie d'accès ».

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Pour des raisons d'ordre touristique, il est indispensable que le réseau routier donne accès le plus largement possible au littoral. Or, dans certains cas, notamment sur la Côte d'Azur, il existe des servitudes de huit kilomètres qui ne permettent pas cet accès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous ne pouvons pas accepter cet amendement et je voudrais faire toucher du doigt la

difficulté à M. Golvan.

Vingt mètres ou cinquante mètres de réserve, c'est déjà une énorme servitude. Si la voirie départementale ou communale se trouve à six kilomètres de la réserve, la servitude va être portée à quatre ou cinq kilomètres. Elle va passer Dieu sait chez quels propriétaires qui n'en pourront mais, à quelle distance, selon quel tracé ou relevé topographique? Nous ne le savons pas. Les intentions, je les comprends parfaitement; elles relèvent d'un autre domaine, celui de la voirie communale ou départementale et nous ne pouvons pas aujourd'hui légiférer en ce domaine

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics. Le Gouvernement se rallie entièrement à la thèse de M. Marcilhacy. La proposition présentée n'a rien à voir avec l'extension du domaine public maritime. Elle ferait double emploi avec la législation de la voirie et sortirait du cadre de la loi que nous sommes en train d'établir. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Victor Golvan. Après les explications de M. Marcilhacy et de M. le ministre, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les trois derniers alinéas ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, tel qu'il a été modifié.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

M. le président. « Art. 5. — Seront punis d'une amende de 1.500 francs à 150.000 francs ceux qui, après notification de la réserve de terrain et sauf autorisation régulièrement accordée, auront exécuté des travaux de construction sur un terrain réservé.

« Le tribunal pourra ordonner la démolition des constructions

irrégulières dans un délai qu'il déterminera.

« A l'expiration de ce délai, la démolition pourra être exécutée d'office aux frais du condamné. » — (Adopté.)
« Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)
« Art. 7. — La présente loi n'est pas applicable aux départements d'outre mor

tements d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il demande que la séance de mardi prochain 15 octobre soit ouverte à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée à mardi 15 octobre, à quinze heures trente:

A l'ouverture de la séance, scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Etant donné les remous que crée un scrutin pendant la séance publique, ne serait-il pas possible de prévoir que le scrutin pour l'élection d'un juge à la Haute justice ne sera ouvert qu'une demi-heure ou trois quarts d'heure après le début de la séance?

M. le président. C'est parfaitement possible. Le Sénat n'y voit pas d'inconvénient ?...

L'ordre du jour serait donc établi comme suit :

- Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Guille demande à M. le Premier ministre de vouloir bien définir :

1° La politique de la France, dans le domaine des armements atomiques et nucléaires, au lendemain de l'accord conclu à Moscou le 25 juillet 1963 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique;

2° La politique étrangère de la France, plus spécialement dans ses rapports avec les puissances membres de l'Organisation atlantique (n° 33).

- Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute

Cour de justice.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Il n'y a pas d'autre observation?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »
- 3759. 10 octobre 1963. M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui a posé, le 2 juillet 1963, une question écrite sous le numéro 3568 concernant les ascendants des fonctionnaires de police victimes d'attentats en Algérie, qui ne pourront obtenir les pensions auxquelles ils ont droit que lorsque les textes fixant les modalités d'adaptation de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie ou au Sahara auront été publiés; il lui demandait dans quels délais ces textes pourraient être signés afin de régulariser des situations qui sont extrêmement douloureuses. Il a répondu récemment (J. O. du 1° octobre 1963, débats parlementaires, Sénat, page 2056) que « la préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance précitée est actuellement poursuivie « avec célérité » entre les départements ministériels intéressés en vue d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat »; compte tenu du fait qu'il s'est écoulé près de 5 ans depuis la publication de l'ordonnance, il se permet d'insister pour qu'il lui précise: 1° combien de temps il faudra encore aux services compétents pour terminer leur travail, afin de mettre le Conseil d'Etat en mesure de se prononcer; 2° éventuellement quel département ministériel fait attendre aussi longtemps son accord alors qu'il s'agit d'une douloureuse question d'humanité et de justice.
- 3760. 10 octobre 1963. M. Robert Liot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'indemnité de fonctions attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire doit être considérée comme destinée à couvrir des frais inhérents à l'emploi au sens de l'article 81 du code général des impôts et affranchie à ce titre de l'impôt ou bien s'il s'agit, en l'espèce, d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- 3761. 10 octobre 1963. M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une série de décrets du 14 avril 1962 avait amorcé une très utile harmonisation des taux des avantages (et des plafonds de ressources y afférents) servis aux personnes relevant tant de l'aide sociale que des divers régimes de sécurité sociale, et lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de publier prochaînement un décret qui rétablirait et même étendrait la parité rompue par l'intervention du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 fixant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité.
- 3762. 10 octobre 1963. M. Roger Menu rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que pour le paiement des droits de mutation par décès exigible dans les successions en ligne directe, le décret n° 52-942 du 30 juillet 1952 (art. 399 et 399 A de l'annexe III du code général des impôts) a autorisé l'étalement sur dix années au maximum du paiement des droits par versements semestriels égaux, lorsque l'actif comprend au moins 50 p. 100 de biens non liquidés; 2° que le premier alinéa de l'article 784 du code général des impôts prévoit, sauf dans une série de cas énumérés dans le second alinéa dudit article, que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption; et lui demande si un adopté ne figurant pas dans une des catégories visées au second paragraphe de l'article 184 du code général des impôts peut demander le bénéfice des dispositions du décret du 30 juillet 1952, motif pris que l'article 784 (1° alinéa) s'applique exclusivement aux règles de liquidation des droits et non aux modalités mêmes du versement des droits.

3763. — 10 octobre 1963. — M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-454 du 6 mai 1963 portant application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'Installation des jeunes agriculteurs précise dans son article 7, paragraphe 2, que les cessions ou locations faites par l'agriculteur de plus de soixante ans visé à l'article 5, paragraphe 3, doivent favoriser l'installation d'un agriculteur évincé de son exploitation par l'exercice du droit de reprise ou par expropriation ou par application de l'article 861 du code rural. Il lui signale qu'il semble donc qu'après la combinaison de ces deux articles il faille faire entre trois exploitations dans le circuit de mutation, ce qui a pour effet de restreindre très notablement les mouvements de cette sorte et empêche ainsi un certain nombre de « mutants » de bénéficier de ces dispositions. Il lui signale en outre que l'article 14 du même décret ne reprend plus dans son énumération des ayants droit les fermiers évincés par le droit de reprise du propriétaire. Et tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement des mesures modifiant ces textes et en permettant ainsi à un plus grand nombre d'exploitants de bénéficier de ces mesures, d'hâter la réalisation des buts visés, en particulier, l'installation des jeunes agriculteurs.

3764. — 10 octobre 1963. — M. Martial Brousse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dépenses que supportent les agriculteurs faisant partie des commissions départementales de remembrement et d'aménagement foncier. Il lui rappelle que les frais de déplacement de ces agriculteurs sont basés sur ceux accordés aux fonctionnaires classés dans le groupe III; qu'il y a une injustice flagrante à assimiler les agriculteurs aux fonctionnaires puisque ceux-ci touchent un traitement; cette injustice devenant d'autant plus irritante que les magistrats honoraires et les suppléants, présidents des commissions communales, viennent, au cours de 1963, de voir leur indemnité de vacation forfaitaire augmenter; il lui demande pour quelles raisons les agriculteurs sont défavorisés par rapport aux deux autres catégories de citoyens cités ci-dessus et si, afin de permettre aux agriculteurs peu fortunés de faire partie de ces commissions, il n'estime pas urgent d'accorder des vacations aux agriculteurs à ce résultat, s'il n'estime pas urgent de modifier ces textes afin de permettre le fonctionnement de ces commissions sans exiger des sacrifices financiers de la part des membres agriculteurs.

3765. — 10 octobre 1963. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre du travail qu'aux termes des articles 52 et 58 de la convention collective du 23 juillet 1956 concernant les I. A. C. employés dans les entreprises de travaux publics, des prestations sont dues : article 52: a) en cas d'incapacité temporaire de travail pour accident ou maladie contractée au service de l'employeur, à tout I. A. C. sans condition d'ancienneté; b) en cas d'incapacité temporaire de travail pour maladie à l'I. A. C. justifiant d'une année de présence ; article 58: « en cas de décès d'un I. A. C. par suite d'accident ou de maladie couverts par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles». Aucune disposition de la convention précitée ne prévoit le cas d'incapacité permanente, ni le cas de décès non motivé par suite d'accident ou de maladie professionnelle. Il demande quelles seraient les obligations d'une entreprise appelée à payer directement les indemnités et prestations en question: 1° envers un cadre frappé d'une incapacité totale et permanente; 2° envers un cadre décédé à la suite d'une maladie non professionnelle.

3766. — 10 octobre 1963. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° combien d'industries ont, dans chacun des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corcèze, bénéficié des dispositions du décret du 15 avril 1960 relatif à l'octroi de la prime d'équipement; 2° quel est le pourcentage de la prime allouée; 3° quel en est le montant; 4° quelles sont les industries bénéficiaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3695. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que les nouveaux statuts types des coopératives agricoles précisent 1º alinéa 5, article 6, titre II, « que nul sociétaire ne peut faire partie d'une autre coopérative agricole au titre de la même exploitation et pour des services de même nature que ceux résultant des engagements obligatoirement contractés en application de l'article 7 ci-dessous »; 2º alinéa 1, article 7, « que l'adhésion à la coopérative agricole entraîne pour le sociétaire l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux ». Il lui signale, par ailleurs, qu'anté-

rieurement à la promulgation de ces textes et en infraction à la législation déjà en vigueur, de nombreux cultivateurs sont adhérents à deux coopératives travaillant le même produit. Il lui de mande: 1° comment il entend juridiquement régler les conflits qui ne manqueront pas de surgir entre les coopératives intéressées, d'une part, et avec leurs sociétaires, d'autre part; 2° quel est parmi les deux engagements d'un sociétaire celui auquel il donne la primauté. (Question du 4 septembre 1963.)

mauté. (Question du 4 septembre 1963.)

Réponse. — Les articles 6, alinéa 5, et 7, alinéa 1, des nouveaux statuts types des coopératives agricoles homologués par arrêté ministériel du 1°r août 1962, reprennent les dispositions de l'article 8 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, qui ont trait à la constitution des coopératives agricoles, aux adhésions des sociétaires et aux obligations qui incombent à ceux-ci. Les conflits afférents au non-respect des engagements souscrits par les sociétaires, en raison notamment d'adhésions successives à deux coopérative de même objet travaillant le même produit, ressortissent à la compétence des tribunaux civils qui apprécient si les engagements souscrits sont contradictoires et mettent en cause la responsabilité du sociétaire, et décident de la validité de chacun d'eux.

JUSTICE

3691. — M. Jean Noury expose à M. le ministre de la justice que, antérieurement à la réforme judiciaire, lors de la démission d'un greffier, celui-ci avait le droit, à compter de l'arrêté acceptant sa démission et jusqu'à la prestation de serment de son successeur, à la moitié des rapports de l'office et ensuite aux intérêts jusqu'au paiement de l'indemnité. Depuis la réforme judiciaire, le greffier démissionnaire ne bénéficiant plus de la moitié des produits, comme cela se faisait précédemment, il semble bien qu'il puisse prétendre aux intérêts de l'indemnité représentant la valeur de la finance de l'office à compter du jour de l'acceptation de sa démission jusqu'au paiement de ladite valeur; sans cela le greffier titulaire du greffe subsistant aurait pendant cette période, sans bourse délier, la totalité des produits de l'office supprimé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si — comme cela paraît équitable — l'indemnité représentant la valeur de la finance due à un greffier d'instance pour suppression de son office à la suite de sa démission produit intérêt à compter du décret acceptant la démission ou bien à compter de la décision de la commission instituée par le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, fixant le montant de l'indemnité jusqu'au jour de son paiement. (Question du 30 août 1963.)

Réponse. — Les textes d'application de la réforme judiciaire n'ont pas modifié les dispositions relatives à l'administration des offices publics et ministériels. Lorsqu'un greffe d'instance maintenu à titre provisoire devient vacant, un suppléant doit être nommé en attendant la suppression de l'office et les produits sont partagés dans les proportions prévues par l'article 9 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955. Toutefois la portée pratique de ces dispositions est très faible puisque le décret supprimant l'office suit de très près l'arrêté d'acceptation de la démission du titulaire du greffe provisoire. Dans la majorité des cas les deux actes sont publiés à vingt-quatre heures d'intervalle. Lorsque l'ancien greffier saisit la commission instituée par l'article 36 du décret du 22 décembre 1958 pour fixation de l'indemnité de suppression, il lui est loisible de demander à cet organisme d'allouer des intérêts, la commission jouissant en cette matière d'une complète liberté d'ap-

préciation. La chancellerie n'intervient en effet que si la décision de la commission ne reçoit pas l'agrément de tous les intéressés. Dans ce dernier cas, la chancellerie a pour habitude d'insérer dans le décret qui fixe l'indemnité de suppression des dispositions prévoyant que la somme accordée en capital portera intérêt à compter de la suppression de l'office considéré. Ainsi, le dernier titulaire du greffe ne doit subir aucun dommage pécuniaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3525. — M. Louis Jung expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une étude des services techniques allemands prévoit la construction d'un canal au gabarit européen entre Sarrebruck et Ludwigshafen qui concurrencerait le projet des techniciens français d'un canal au gabarit européen entre Sarrebruck et Strasbourg ; il lui rappelle que la réalisation du projet allemand causerait un préjudice grave à l'économie du port de Strasbourg et de toute la région de l'Est en général. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager la réalisation rapide d'une liaison fluviale moderne Sarre—Rhin, passant par l'Alsace, grâce à une coopération franço-allemande qui permettrait ainsi de sauvegarder les intérêts vitaux des deux régions économiques. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Le projet d'un canal au gabarit européen reliant Sarrebruck à Ludwigshafen en est encore au stade des études et il n'est pas possible, en l'état actuel, de préjuger la suite qui lui sera donnée par le Gouvernement allemand. Sa réalisation semble présenter d'ailleurs des difficultés techniques assez sérieuses. Il paraît prématuré de faire état de ce projet qui n'est, au surplus, pas le seul a avoir été envisagé par les services techniques allemands, puisqu'un projet de liaison Sarre—Moselle par la vallée de la Sarre serait également en cours d'étude. Les services français ont de leur côté, établi un avant-projet de liaison à grand gabarit Strasbourg—Sarre—Metz, susceptible d'apporter certaines satisfactions aux besoins de l'économie sarroise et d'améliorer la compétitivité du bassin des houillères de Lorraine et sa liaison avec Strasbourg, d'une part, Metz, d'autre part. La question, en l'état actuel des études, présente donc une grande complexité et rien ne permet de prévoir la solution qui pourrait lui être apportée.

3645. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une distinction aussi arbitraire qu'inadmissible, en ce qui concerne le décompte des services militaires, semble être faite, au sein du personnel de la R. A. T. P. entre les agents ayant participé à la campagne d'Indochine et ceux qui ont pris part aux opérations dites du maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice, qui repose sur une argutie juridique, et pour opérer le reclassement administratif, assorti du rappel, que les anciens combattants d'Algérie attendent légitimement. (Question du 24 juillet 1963.)

Réponse. — Le régime particulier de pensions de la R. A. T. P. est aligné sur le régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat et comporte de ce fait des dispositions différentes pour les campagnes d'Indochine et d'Algérie. Ce n'est que dans le cas ou une modification serait apportée sur ce point au régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat que le régime particulier de la R. A. T. P. pourrait être revisé dans les mêmes conditions